



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-138

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-28-005 - Décision n° 960/2017 en date du 28/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois d'octobre 2017 (3 pages)

Page 3

R28-2017-09-29-001 - Décision n° 963-2017 en date du 29/09/2017 fixant le régime sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine (3 pages)

Page 7

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-28-005

Décision n° 960/2017 en date du 28/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois

Décision n° 960/2017 en date du 28/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois d'octobre 2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 960 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois d'octobre 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2017 du 15 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/PR-B-12 du 15 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois d'octobre 2017, aux dates et horaires suivantes, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Semaine 40		
Lundi 2 octobre	6 H 30 - 16 H 30	6 H 30 - 16 H 30
Mardi 3 octobre	PAS DE PÊCHE	6 H 15 - 16 H 15
Mercredi 4 octobre	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 18 H 00
Jeudi 5 octobre	8 H 30 - 18 H 30	8 H 30 - 18 H 30
Vendredi 6 octobre	PAS DE PÊCHE	8 H 15 - 18 H 15
Semaine 41		
Lundi 9 octobre	11 H 15 - 21 H 15	11 H 15 - 21 H 15
Mardi 10 octobre	PAS DE PÊCHE	10 H 45 - 20 H 45
Mercredi 11 octobre	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
Jeudi 12 octobre	13 H 30 - 23 H 30	13 H 30 - 23 H 30
Vendredi 13 octobre	PAS DE PÊCHE	1 H 00 - 11 H 00
Semaine 42		
Lundi 16 octobre	6 H 30 - 16 H 30	6 H 30 - 16 H 30
Mardi 17 octobre	PAS DE PÊCHE	6 H 15 - 16 H 15
Mercredi 18 octobre	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 18 H 00
Jeudi 19 octobre	8 H 30 - 18 H 30	8 H 30 - 18 H 30
Vendredi 20 octobre	PAS DE PÊCHE	8 H 15 - 18 H 15
Semaine 43		
Lundi 23 octobre	10 H 45 - 20 H 45	10 H 45 - 20 H 45
Mardi 24 octobre	PAS DE PÊCHE	10 H 15 - 20 H 15
Mercredi 25 octobre	11 H 45 - 21 H 45	11 H 45 - 21 H 45
Jeudi 26 octobre	12 H 15 - 22 H 15	12 H 15 - 22 H 15
Vendredi 27 octobre	PAS DE PÊCHE	11 H 45 - 21 H 45
Semaine 44		
Lundi 30 octobre	3 H 30 - 13 H 30	3 H 30 - 13 H 30
Mardi 31 octobre	PAS DE PÊCHE	3 H 45 - 13 H 45

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-29-001

Décision n° 963-2017 en date du 29/09/2017 fixant le
régime sanitaire des zones de pêche de la coquille

Saint-Jacques dans le secteur "hors Baie de Seine" et sur le

*Décision n° 963-2017 en date du 29/09/2017 fixant le régime sanitaire des zones de pêche de la
coquille Saint-Jacques dans le secteur "hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de
Seine*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

DECISION n° 963 / 2017

**Fixant le régime sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine**

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/2017 du 27 septembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le bulletin de diffusion des résultats de la surveillance phytoplanctonique du laboratoire IFREMER de Port-en-Bessin du 28 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016 et n°86/2017 du 27 septembre 2017 susvisés dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

**L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

**Annexe à la décision n°963/2017 du 29 septembre 2017
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine
à compter du 2 octobre 2017**

Zones	Statut sanitaire de la zone	Zone ouverte à la pêche sur la base de l'arrêté n°86/2017	Période de pêche autorisée
1	FERME	FERME	
2	FERME	FERME	
3	FERME	FERME	
4	FERME	FERME	
5	FERME	FERME	
6	OUVERT	EXTERIEUR 12 MILLES	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
7	OUVERT	EXTERIEUR 12 MILLES	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
8	OUVERT	EXTERIEUR 12 MILLES	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
9	FERME	FERME	
10	OUVERT	ENTIEREMENT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
11	OUVERT	EXTERIEUR 12 MILLES	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
12	OUVERT	EXTERIEUR 12 MILLES	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
13	OUVERT	ENTIEREMENT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
14	OUVERT	EXTERIEUR 12 MILLES	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
15	OUVERT	EXTERIEUR 12 MILLES	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
I	OUVERT	ENTIEREMENT SAUF dans les 12 milles de la région Normandie	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM
J	OUVERT	ENTIEREMENT	Jusqu'à la diffusion de la prochaine décision DIRM

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA - BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF HN BN

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Services DIRM

Annexe à la décision n° 963/2017 du 29 septembre 2017

Situation des zones de pêche à compter du 02 octobre 2017

* Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

